

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0802/2026

ORDONNANCE DU JUGE DE
REFERE
N° 0405 DU 13/04/2026

Affaire:

**La Société Africaine de Crédit
Automobile, dite SAFCA D/C
Alios Finance CI, SA;**
(SCPA HIVAT & Ass.)

Contre

La Société SOYAF, SARL;

.....

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

.....

Au principal, renvoyons les parties à se
pouvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons la Société Africaine de Crédit
Automobile dite SAFCA D/C ALIOS
FINANCES SA recevable en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Constatons la résiliation de plein droit
des contrats de crédit-bail
n°CI23B00890 et n°CI23B00880,

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 13 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six ;
Et le lundi treize avril ;

Nous, **FAYE Bi Séhi Thomas**, Juge délégué dans les fonctions
de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en
matière de référé, en notre Cabinet ;

Assistée de **Maître GNANGUY Serge Aristide**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit entre :

**La Société Africaine de Crédit Automobile Dite SAFCA D/C
Alios Finance Côte d'Ivoire**, Société Anonyme au capital de
3.247.900.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan,
commune de Treichville, 1 Rue des Carrossiers, Immeuble
SAFCA, Immatriculé au Registre de commerce d'Abidjan sous
le N° CI-ABJ-1962-B-377, 04 BP 27 Abidjan 04, Tél : 21 21 07
07, représentée par son Directeur Général, **Madame ODILE
SEGNEBLE Epouse GNACADJA**, de nationalité ivoirienne,
demeurant à Abidjan, en cette qualité au susdit siège social ;

Ayant fait élection de domicile à la **SCPA HIVAT & ASSOCIES**,
Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody II
Plateaux, Rue des Jardins, face Paul (Ex Pako), Immeuble DANY
CENTER, 1^{er} étage, 09 BP 284 Abidjan 09, Tél : (+225) 27 22 41
89 11 / 27 22 41 89 17, Fax : (+225) 27 22 41 89 15 ; Email :
secretariat@hivat-avocat.com, Site web : www.hivat-associés.com ;

DEMANDERESSE;

D'UNE PART ;

ET

La Société SOYAF, SARL, RCCM N°CI-ABJ-2016-B-07402,
dont le siège social est sis à Abidjan-Treichville, Zone 3,
Boulevard de Philippe Grégoire YACE, Ex Marseille, Avenue 11,
Rue 17, 28 BP 1313 Abidjan 28, prise en la personne de son
Gérant, **Monsieur YARRA Alou**, Cont :
27.21.24.87.08/07.00.00.00.40/05.06.09.09.09/07.88.88.33.33 ;

DEFENDERESSE ;

D'AUTRE PART ;

conclus respectivement le 8 mars 2023 et le 4 avril 2023 avec la société SOYAF ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Ordonnons, en conséquence, à la société SOYAF d'avoir à restituer à la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCES SA, les véhicules de marque NISSAN, modèle QASHQAI 1.3L ACENTA 2 WD BVA de couleur blanche, immatriculé initialement 23-1168 WW-CI01, numéro de châssis SJNTAAJ12Z1168454, et modèle NAVARA 2.5D LE TURBO 4 X4 BVA de couleur noire, immatriculé initialement 23-3016 WW-CI01, numéro de châssis ADNCCND23Z0007377 ;
Disons que la présente décision est assortie d'une astreinte comminatoire de cent mille (100.000) francs CFA par jour de retard à compter de sa signification ;

Déboutons la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCES SA du surplus de ses prétentions ;

Condamnons la société SOYAF aux dépens de l'instance.

Par exploit de commissaire de Justice du 03 mars 2026, la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCES SA a fait servir assignation à la Société SOYAF SARL d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège pour entendre :

- Déclarer son action recevable ;
- L'y dire bien fondée ;
- Constaté la résiliation des contrats de crédit-bail n°CI23B00890 et n°CI23B00880 la liant à la défenderesse ;
- Ordonner la restitution du véhicule de marque NISSAN, modèle QASHQAI 1.3L ACENTA 2 WD BVA de couleur blanche, initialement immatriculé 23-1168 WW-CI01, numéro de châssis SJNTAAJ12Z1168454, ainsi que du véhicule de la même marque modèle NAVARA 2.5D LE TURBO 4 X4 BVA de couleur, noire initialement immatriculé 23-3016WW-CI01, châssis ADNCCND23Z0007377 ;
- Prononcer une astreinte de cinq cent mille (500 000) francs CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;
- L'autoriser à récupérer lesdits véhicules, à défaut de restitution volontaire par la société SOYAF ;
- Condamner la défenderesse aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCES SA expose que, suivant contrats de crédit-bail N°CI23B00890 et N°CI23B00880 conclus respectivement les 08 mars 2023 et 04 avril 2023, elle a donné en location à la société SOYAF deux véhicules, l'un de marque NISSAN modèle QASHQAI 1.3L ACENTA 2 WD BVA de couleur blanche, immatriculé initialement 23-1168 WW-CI01 et portant le numéro de châssis SJNTAAJ12Z1168454, l'autre de marque NISSAN modèle NAVARA 2.5D LE TURBO 4X4 BVA de couleur noire, immatriculé initialement 23-3016 WW-CI01 et portant le numéro de châssis ADNCCND23Z0007377, moyennant pour chacun de ces véhicules le paiement d'un loyer mensuel de huit cent treize mille cent soixante-huit (813 168) francs CFA pour le premier et d'un million cent vingt-huit mille neuf cent quinze (1 128 915) francs CFA pour le second, le tout payable en trente-six (36) mensualités ;

Elle déplore que, depuis le courant de l'année 2025, la défenderesse a cessé de s'acquitter de tout paiement des loyers dus au titre de ces deux contrats, alors même qu'une mise en demeure lui a été servie le 23 juin 2025 ;

Elle précise qu'en application des articles 9 et 10 de ces contrats, prévoyant leur résiliation de plein droit en cas de non-paiement d'un seul terme de loyer par le défendeur, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, la défenderesse a, le 31 octobre 2025, été mise en demeure, par ses soins, de restituer les véhicules objet de ces contrats, laquelle mise en demeure est également restée sans suite ;

C'est pourquoi, dit-elle, la juridiction de céans est saisie aux fins susvisées ;

Assignée à son siège social, la défenderesse n'a pas comparu pour faire valoir ses moyens de défense ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société SOYAF a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été introduite dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande de constatation de la résiliation de plein droit des contrats de crédit-bail liant les parties

La Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCES SA sollicite qu'il soit constaté la résiliation de plein droit des contrats de crédit-bail la liant à la société SOYAF ;

L'article 226 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que :« *Le juge des référés statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porté préjudice au principal.* » ;

Au sens de cette disposition, le juge des référés, juge de l'évidence, peut prendre toute mesure destinée à sauvegarder les droits et intérêts des parties, ou tirer les conséquences d'une situation déjà acquise, dès lors que sa décision ne préjudicie pas au fond, c'est-à-dire qu'elle ne tranche pas une question relevant de la compétence exclusive des juges du fond ;

En l'espèce, aux termes des articles 9 – 1° des contrats liant les parties, rédigés de manière identique : « *Le contrat de crédit-bail mobilier local sera résilié de plein droit, si bon semble au crédit-bailleur, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire, quinze jours après l'envoi au crédit-preneur d'une mise en demeure (notamment par lettre recommandée) restée sans effet, dans le cas où le crédit-preneur ne paierait à échéance un seul terme de loyer ou une prime d'assurance, ou n'exécuterait pas une des conditions générales ou particulières de la location. Le crédit-bailleur conservera son droit de résilier même si le crédit-preneur a proposé le paiement ou l'exécution, ou s'il y a procédé après le délai fixé.* » ;

Des pièces du dossier de la procédure, il résulte qu'une mise en demeure, adressée le 23 juin 2025 à la défenderesse par la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCES SA, aux fins de paiement de plusieurs mois de loyers impayés, est demeurée, plus de quinze jours après sa signification, sans effet ;

Il s'ensuit, en application des stipulations contractuelles qui précèdent, que les contrats en cause sont résiliés de plein droit ;

Il convient de constater cette résiliation ;

Sur la demande de restitution des véhicules objet des contrats

La Société Africaine de Crédit Automobile (SAFCA), devenue ALIOS FINANCES SA, sollicite qu'il soit fait injonction à la société SOYAF de lui restituer les véhicules objet des contrats les liant, à savoir l'un de marque NISSAN QASHQAI 1.3L ACENTA 2 WD BVA de couleur blanche, immatriculé initialement 23-1168 WW-CI01, numéro de châssis SJNTAAJ12Z1168454, ainsi que l'autre de marque NISSAN NAVARA 2.5D LE TURBO 4 X4 BVA de couleur noire, immatriculé initialement 23-3016 WW-CI01, numéro de châssis ADNCCND23Z0007377 ;

L'article 46 alinéa 1 de la loi n°2017-802 du 07 décembre 2017 portant loi uniforme relative au crédit-bail dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) dispose par que : « *Si le contrat de crédit-bail est sous seing privé, le crédit-bailleur peut, en vue de la restitution de son bien et après avoir mis en demeure le crédit-preneur par voie d'huissier de Justice de restituer, sous quinze jours, restée sans effet, agir en référé de droit commun. Dans ce cas, le président de la Juridiction compétente statue dans le mois qui suit sa saisine sur la restitution des biens meubles donnés à crédit-bail ou sur l'expulsion du crédit-preneur de l'immeuble mis à crédit-bail immobilier.* » ;

Il s'infère de cette disposition qu'en cas de résiliation d'un contrat de crédit-bail conclu sous seing privé, le bailleur peut obtenir du juge des référés la condamnation de son preneur à lui restituer le bien objet du contrat, lorsque celui-ci ne s'est pas exécuté volontairement dans les quinze (15) jours suivant une mise en demeure qui lui a été adressée d'avoir à restituer ledit bien ;

En la cause, les articles 10 – 1° des contrats conclus sous seing privé par les parties stipulent que : « *Dès résiliation du contrat dans les cas ci-dessus définis, le crédit-preneur a l'obligation immédiate de restituer le matériel au crédit-bailleur au lieu fixé par ce dernier, le démontage, l'emballage et le transport étant sous la responsabilité et la charge du crédit-preneur. Si le crédit-preneur ne restitue pas le matériel, le crédit-bailleur sera en droit d'en reprendre possession à n'importe quel moment et quel que soit l'endroit où il se trouve, par toute voie légale.* »

Il est cependant acquis qu'à ce jour, soit plus de quinze (15) jours après la mise en demeure qui lui a été adressée le 31 octobre 2025 d'avoir à restituer les véhicules objet desdits contrats, la société SOYAF ne s'est pas encore exécutée ;

Il convient, dès lors, de lui faire injonction d'avoir à restituer lesdits véhicules ;

Sur la demande d'astreinte comminatoire

La Société Africaine de Crédit Automobile (SAFCA), devenue ALIOS FINANCES SA sollicite que l'obligation de restitution de ses véhicules soit assortie d'une astreinte comminatoire de cinq cent mille (500 000) francs CFA par jour de retard, à compter de la signification de la décision à intervenir ;

Il est établi que l'astreinte comminatoire constitue une mesure destinée à vaincre la résistance opposée par une partie à l'exécution d'une décision de condamnation rendue à son encontre, dès lors que son refus d'exécution est dûment prouvé ;

En l'espèce, la non-restitution des véhicules en cause, plusieurs mois après la mise en demeure adressée à la défenderesse d'avoir à y procéder, établit suffisamment son refus de s'exécuter ;

Il apparaît, dès lors, que le prononcé d'une astreinte est nécessaire ;

Le montant sollicité par la demanderesse est toutefois excessif ;

Il sied, en conséquence, d'assortir l'obligation de restitution des véhicules en cause d'une astreinte comminatoire de cent mille (100 000) francs CFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;

Sur la demande d'autorisation de la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCES SA à récupérer les véhicules litigieux à défaut d'exécution volontaire de la société SOYAF

La Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCES SA sollicite de la juridiction de céans l'autorisation de récupérer les véhicules objet des contrats résiliés, à défaut d'exécution volontaire par la société SOYAF ;

Aux termes de l'article 227 du code de procédure civile :
« l'ordonnance de référé est exécutoire par provision. »

L'article 46 alinéas 2 et suivants de la loi n°2017-802 du 07 décembre 2017 portant loi uniforme relative au crédit-bail dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), pour sa part, dispose que : *« La récupération d'un matériel roulant faisant l'objet d'une carte grise, intervient avec l'assistance des services de police ou de gendarmerie.*

Le chef de poste de police ou de gendarmerie du lieu de la demande d'assistance émet un avis de recherche sur tout l'étendue du territoire national.

Si le véhicule est immobilisé en un autre lieu, il doit être rapatrié à la source de l'avis de recherche et délivré à l'huissier de justice en charge de l'exécution. »

Il résulte de la lecture combinée de ces deux dispositions que l'ordonnance du juge des référés peut donner lieu à une exécution forcée nonobstant l'exercice d'un recours en appel, et qu'en ce qui concerne l'exécution forcée des ordonnances de restitution de véhicules objet de contrats de crédit-bail résiliés, celle-ci doit intervenir avec le concours de la police ou de la gendarmerie ;

En l'espèce, l'autorisation sollicitée par la demanderesse vise à remédier au défaut d'exécution volontaire de la défenderesse ; il s'agit donc d'une autorisation d'exécution forcée, laquelle découle déjà du caractère exécutoire de la présente décision ;

Il s'ensuit que la mesure sollicitée est surabondante ;

Il y a lieu, en conséquence, de la rejeter comme telle ;

Sur les dépens

La société SOYAF succombant à l'instance ;

Il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCES SA recevable en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Constatons la résiliation de plein droit des contrats de crédit-bail n°CI23B00890 et n°CI23B00880, conclus respectivement le 8 mars 2023 et le 4 avril 2023 avec la société SOYAF ;

Ordonnons, en conséquence, à la société SOYAF d'avoir à restituer à la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCES SA, les véhicules de marque NISSAN, modèle QASHQAI 1.3L ACENTA 2 WD BVA de couleur blanche, immatriculé initialement 23-1168 WW-CI01, numéro de châssis SJNTAAJ12Z1168454, et modèle NAVARA 2.5D LE TURBO 4 X4 BVA de couleur noire, immatriculé initialement 23-3016 WW-CI01, numéro de châssis ADNCCND23Z0007377 ;

Disons que la présente décision est assortie d'une astreinte comminatoire de cent mille (100.000) francs CFA par jour de retard à compter de sa signification ;

Déboutons la Société Africaine de Crédit Automobile dite SAFCA D/C ALIOS FINANCES SA du surplus de ses prétentions ;

Condamnons la société SOYAF aux dépens de l'instance.

ET AVONS SIGNE, LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

